



Information portabilité mutuelle santé et prévoyance et IJSS

Par **Valérie M**, le **04/03/2019** à **22:22**

Bonjour,

j'étais en contrat d'alternance d'un an, en tant que travailleur handicapé, à temps plein dans un autre département que la Champagne-Ardenne, j'habite à Troyes mon adresse fiscale y est depuis 1997.

J'étais en formation en alternance, en tant que chargée d'accueil bac pro arcu, non titulaire à la poste.

Ma question concerne la sortie du contrat en septembre 2018, pour laquelle je devais avoir un maintien de la mutuelle de groupe, en santé, et prévoyance.

D'autant plus que je suis en arrêt maladie avec des IJ infimes, de la CPAM, 4,19 €/jour, car on me dit que j'avais repris une formation professionnelle, rémunérée par l'ASP, pendant 3 semaines en octobre 2018, et que du coup, je suis sous ce régime, où je suis lésée.

Comment savoir s'il n'y a pas eu une erreur? je suis allée à la CPAM, qui ne donne pas trop de réponse.

Ensuite, malgré le fait que j'avais repris une formation professionnelle, ai-je bien le droit, puisque je remplis de très nombreuses conditions, de bénéficier du maintien des garanties santé prévoyance?

et ensuite comment se déroule techniquement la rémunération complémentaire de la mutuelle sur les IJ de la CPAM, se font-ils aux 12 derniers mois de salaire avant la fin du contrat?

Puis, du fait que la mutuelle avait résilié mon contrat mutualiste, sans prévenir dès le 01/10/18, après la fin du contrat de travail... je n'avais donc plus de contrat de mutuelle lorsque j'ai pris la formation, donc peut-être que cela passerait, puisque finalement je n'étais pas dans la nécessité de les prévenir.

(du fait qu'ils avaient eux-mêmes résilié.)

J'ai ouvert de nombreuses portes, qui se sont toutes refermées.

Merci de votre attention, vous êtes mon dernier recours.

VM

Par **P.M.**, le **04/03/2019** à **22:33**

Bonjour,

La CPAM n'est pas concernée par la portabilité de la complémentaire santé pour laquelle vous devez être indemnisé par Pôle Emploi jusqu'à un retour à l'emploi...

La prévoyance ne vous garantit pas normalement le complément aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale si l'arrêt intervient après la rupture du contrat de travail...